

**André Turmel**

Direct 514-397-5141

aturmel@fasken.com

Le 10 juillet 2017

N° de dossier : 115805.00183/10887

## **PAR SDÉ ET PAR MESSENGER**

Me Véronique Dubois, Secrétaire

Régie de l'énergie

Tour de la Bourse

800, place Victoria – 2e étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet :** Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel

**Dossier R-4000-2017**

---

Chère consœur,

La FCEI a pris connaissance des réponses du Distributeur à sa demande de renseignements déposée au dossier le 6 juillet 2017.

Elle constate que le Distributeur refuse de répondre à plusieurs de ses questions. Plusieurs de ces questions sont pourtant de nature méthodologique et l'information recherchée est nécessaire pour comprendre

Veillez noter que nous utilisons la numérotation des questions de la pièce B-0025.

### Question 2.20

La FCEI demande une ventilation des clients par type de marché. La réponse du Distributeur renvoie à la réponse 2.18 où il est indiqué que 80% des demandes concernent des clients des secteurs commercial et institutionnel. Le Distributeur ne présente cependant pas la ventilation entre ces deux marchés. La FCEI demande que le Distributeur fournisse le détail de la ventilation.

### Question 2.24

La question de la FCEI porte sur la consommation et les revenus additionnels liés à la puissance pour les clients avec écrêtement. La réponse du Distributeur corrige un élément de prémisse de la question relativement au coût évité. Elle renvoie de plus à une réponse de la Régie portant également sur les coûts évités. Par contre, l'information demandée, soit la consommation et les revenus additionnels en puissance sont totalement absents de la réponse. La FCEI demande que le Distributeur réponde à la question.

115805.00183/96479815.1

Question 2.38

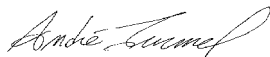
La FCEI demande au Distributeur d'indiquer l'impact du programme sur le besoin en puissance s'il était considéré que la pointe des clients en conversion était parfaitement coïncidente à la pointe du réseau. La réponse du Distributeur réitère l'impact de 110 MW mentionné dans sa preuve suggérant que l'analyse suppose déjà la parfaite coïncidence des pointes. Or, le préambule de cette question cite un passage de la preuve du Distributeur qui mentionne précisément le contraire, soit que la « puissance maximale appelée plus élevée ne concorde pas nécessairement avec la pointe du Distributeur et, par conséquent, ne se traduit pas toujours par des coûts d'approvisionnement plus importants. » La FCEI comprend donc que le Distributeur n'a pas répondu à sa question et demande à la Régie d'ordonner à HQD de répondre.

Questions 2.25, 2.33, 2.36, 2.39, 2.41, 2.44

Le Distributeur refuse de donner suite à ces questions estimant avoir déjà fourni suffisamment d'information. La FCEI est en désaccord avec le Distributeur sur ce point. À ce stade, il demeure impossible pour la Régie et les intervenants de reproduire les calculs du Distributeur et donc de bien comprendre les hypothèses qui sous-tendent ses analyses. Ces questions ont pour objectifs de comprendre de manière précise au-delà des concepts comment le Distributeur en arrive aux revenus et aux coûts servant à déterminer la rentabilité du programme qu'il propose. La FCEI estime que cette information est essentielle à une bonne compréhension des impacts de la demande.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



André Turmel

AT/mb